



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2021 relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse concernant la société MAJ ELIS située sur la commune de Toulouse

128

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et les articles L.211-3 et R.211-66 relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 055 du 13 août 2012 modifié portant enregistrement des installations exploitées par la société MAJ à Toulouse, 2 rue Isabelle Eberhart ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Garonne du 19 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°90 du 8 juillet 2020 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société MAJ pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Toulouse relativ aux dispositions applicables en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°84 du 26 juillet 2021 relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse concernant la société MAJ ELIS située sur la commune de Toulouse ;

Vu la demande de correction du 15 septembre 2021 formulée par courriel par la société MAJ ELIS concernant le ratio d'eau en dehors d'une période de sécheresse ;

Considérant qu'il convient de corriger le ratio d'eau, en dehors d'une période de sécheresse, pour une valeur cible de 8 l/kg de linge ;

Considérant que les modifications présentées par l'exploitant ne relèvent pas d'un caractère substantiel au titre de l'article R.512-46-23 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société MAJ ELIS par courriel du 6 octobre 2021, afin que l'exploitant puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société MAJ ELIS a répondu par courriel du 14 octobre 2021 ne pas avoir d'observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°84 du 26 juillet 2021 susvisé est remplacé par :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAG E masse d'eau	Prélèvements	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau AEP Toulouse	La Garonne du confluent de l'Ariège au confluent de l'Aussonnelle	FRFR 296B	Prélèvement annuel : 390 000 m ³ Prélèvement journalier : 1 350 m ³ ou 8l/kg de linge (total usine)*	1 350 m ³ /j ou 8l/kg de linge (total usine)*	1 350 m ³ /j ou 8l/kg de linge (total usine)*	1 340 m ³ /j ou 8l/kg de linge (total usine)*	1 340 m ³ /j ou 8l/kg de linge (total usine)*	1 330 m ³ /j ou 8l/kg de linge (total usine)*

* : la valeur la plus contraignante doit être respectée.

Art. 2. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 3. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 4. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 5. – Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Toulouse et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au préfet de la Haute-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 16. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MAJ ELIS.

Fait à Toulouse, le **25 OCT. 2021**



Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

